

Droit de grève en télétravail, des règles identiques aux autres salariés.



Un droit constitutionnel

Le droit de grève est garanti en France par le 7ème alinéa du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 en ces termes : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »

Ce droit est donc constitutionnel et défini par les lois, souvent ces dernières viennent le limiter comme pour l'interdiction des grèves perlées ou de zèle.

D'autres textes viennent définir les conditions dans lesquelles une grève peut s'exercer, soit par une obligation de négociation préalable dans le secteur des transports public, soit par le dépôt d'un préavis obligatoire dans les services publics ce qui est notre cas dans certains de nos organismes (L2512-2 du code du travail).

Télégrève, c'est possible...

En revanche aucune loi n'existe pour limiter le droit de grève des salariés en télétravail, au contraire l'article L1222-9 du code du travail régissant cette forme d'exécution du contrat précise dans son 5ème alinéa : « Le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise... »

Donc dans la situation actuelle de télétravail massif, les salariés ne doivent pas craindre d'exercer librement leur droit de grève, malgré les fakes distillés par des directions retorses.

De la même manière aucune obligation de prévenir individuellement son employeur au préalable de sa participation à la grève, en droit le salarié peut très bien seulement signaler avoir fait grève lors du retour à son poste.

Manifester, aussi...

Enfin il ne faut pas confondre droit de grève et droit de manifestation, ces 2 notions sont régies par des textes différents et une excellente nouvelle concernant la possibilité de manifestation dans cette période de restrictions mise en place dans le cadre de la crise sanitaire vient de tomber.

Par ordonnance du 13 juin, à la suite de la saisie par des associations de défense des droits et de syndicats dont la CGT, le juge des référés du conseil d'état vient de suspendre l'article 3 du décret du 31 mai 2020 qui interdisait les rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public.

Non seulement, les salariés vont pouvoir faire grève mais également se rendre en manifestation peu importe qu'ils travaillent en entreprise ou depuis leur domicile !

**ALORS LE 16 JUIN,
TOUTES ET TOUS EN GREVE ET EN MANIFESTATIONS....**